



— L'Arménie et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

L'Arménie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 21/01/2004 et a accepté 67 des 98 paragraphes.

Elle n'a pas accepté, ni signé le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Situation de la Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit interne.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3							Grisée = Dispositions acceptées			

Rapports sur les dispositions non-acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Les réunions ont eu lieu en 2009 et en 2015. Le Comité a adopté des rapports concernant l'Arménie en 2016 et en 2019.

Le Comité considère qu'il n'y a pas d'obstacle majeur dans la loi et dans la pratique à l'acceptation par l'Arménie de plusieurs dispositions supplémentaires de la Charte, y compris des dispositions telles que les articles 9, 10 (§§1,3 et 4), 13§3, 14§1 et 15§1.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la page web correspondante.

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne 1

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par l'Arménie

Entre 2006 et 2022, l'Arménie a soumis 16 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le <u>15e rapport</u>, soumis le 26/01/2021, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » (articles 3, 11, 12, 13, 14, 23 et 30).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2022.

Le 16e rapport, soumis le 17/02/2022, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail », à savoir :

- droit à des conditions de travail équitables (article 2);
- droit à une rémunération équitable (article 4) ;
- droit syndical (article 5);
- droit de négociation collective (article 6);
- droit à l'information et à la consultation (article 21);
- droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 22);
- droit à la dignité au travail (article 26) ;
- droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (article 28);
- droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs (article 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en mars 2023.

¹ Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ». Plus d'informations sur les procédures sont disponibles dans la base de données HUDOC et dans le Digest de jurisprudence

Plus d'informations sur les procédures sont disponibles dans la base de données HUDOC et dans le Digest de jurisprudence du Comité.

² D'après une décision de 2006 du Comité des Ministres, les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une décision de 2014 du Comité des Ministres, les Etats ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la page web correspondante. Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la section pertinente.

Situations de non-conformité 3

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

- ► Article 1§1 Droit au travail Politique de plein emploi Les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.
- ► Article 1§2 Droit au travail Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)
- La discrimination indirecte n'est ni définie, ni interdite dans la loi ;
- La discrimination dans l'emploi liée au recrutement n'est pas interdite ;
- Il n'existe pas de protection contre la discrimination dans l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle ;
- L'indemnisation qui peut être accordée en cas de discrimination est plafonnée et peut empêcher les indemnités d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives ;
- Il n'est pas établi que la loi prévoie un aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination ;
- Tous les postes de la fonction publique sont réservés aux citoyens arméniens ;
- La durée du service civil de remplacement constitue une restriction excessive au droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris.
- ► Article 1§3 Droit au travail Services gratuits de placement Il n'est pas établi que les services gratuits de l'emploi fonctionnent de manière efficace.
- ► Article 15§3 droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale
- Pendant la période de référence, aucun texte de loi n'interdisait la discrimination fondée sur le handicap dans les domaines du logement, des transports, des télécommunications, de la culture et des loisirs ;
- Il n'est pas établi que les personnes handicapées jouissent d'un accès effectif au logement;
- Il n'est pas établi que les personnes handicapées jouissent d'un accès effectif aux transports.
- ► Article 18§2 Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes Simplification des formalités et réduction des droits et taxes Les taxes dues pour la délivrance d'un titre de séjour sont excessives.
- ▶ Article 20 − Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe
- L'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail égal ou de valeur égale n'est pas explicitement garantie en droit ;
- L'indemnisation qui peut être accordée en cas de discrimination salariale est plafonnée et peut empêcher les indemnités d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives ;
- Il n'est pas établi que la loi prévoie un aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination salariale ;
- L'obligation de réaliser des progrès mesurables afin de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes n'est pas respectée.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2021

- ▶ Article 3§1 Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail Sécurité, santé et milieu du travail
- Il n'existe pas de politique clairement définie en matière de santé et de sécurité au travail.
- Les autorités publiques ne sont pas impliquées dans la recherche relative à la santé et à la sécurité au travail, la formation de professionnels qualifiés, la définition de programmes de formation ou la certification de processus.

_

³ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la base de données HUDOC.

- ► Article 12§1 Droit à l'assistance sociale et médicale Existence d'un système de sécurité sociale Le droit à la sécurité sociale n'est pas garanti à tous les travailleurs et à leurs ayants droit.
- ► Article 12§3 Droit à l'assistance sociale et médicale Evolution du système de sécurité sociale Il n'est pas établi que des mesures aient été prises pour relever progressivement le niveau du système de sécurité sociale.
- ► Article 13§1 Droit à l'assistance sociale et médicale Assistance appropriée pour toute personne en état de hesoin
- Le niveau de l'assistance sociale accordée à une personne seule sans ressources est insuffisant;
- Le niveau de la pension sociale non contributive des personnes âgées est insuffisant;
- L'accès à des services médicales n'est pas suffisamment garanti.
- ► Article 14§2 Droit au bénéfice des services sociaux Participation du public à la création et au maintien des services sociaux

Il n'est pas établi que la participation du public à la création et au maintien de services sociaux soit effectivement garantie en droit et en pratique.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

- ► Article 2§1 Droit à des conditions de travail équitables Durée raisonnable du travail La durée de travail journalière de certaines catégories de travailleurs peut être portée à 24 heures.
- ▶ Article 2§4 Droit à des conditions de travail équitables Elimination des risques en cas de travaux dangereux ou insalubres

Il n'existe pas de politique de prévention des risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres.

- ► Article 4§2 Droit à une rémunération équitable Rémunération majorée pour les heures supplémentaires La législation ne garantit pas un congé compensatoire plus long que la durée des heures supplémentaires accomplies.
- ► Article 4§3 Droit à une rémunération équitable Non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération
- L'indemnisation qui peut être accordée en cas de discrimination salariale est plafonnée et peut empêcher les indemnités d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives ;
- Le respect du droit à l'égalité de rémunération n'est pas garanti, comme le montre l'écart persistant de rémunération entre hommes et femmes.
- ► Article 4§4 Droit à une rémunération équitable Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi Aucun délai de préavis n'est prévu en certain cas de licenciement justifié par des manquements disciplinaires mineurs.
- ▶ Article 4§5 Droit à une rémunération équitable Limitation de retenues sur salaire
- Les retenues opérées priver les travailleurs ayant les plus bas salaires et les personnes dont ils ont la charge de leurs moyens de subsistance ;
- La suppression du salaire lorsqu'un produit est défectueux du fait du travailleur prive les travailleurs et les personnes dont ils ont la charge de leurs moyens de subsistance.
- ► Article 5 Droit syndical
- Le nombre minimum de membres requis pour constituer un syndicat ou une organisation d'employeur est trop élevé ;
- Les catégories de travailleurs ci-après ne pouvaient pas constituer de syndicats ni s'affilier au syndicat de leur choix : employés du Bureau du procureur, employés civils de la police et des services de sécurité, les policiers, travailleurs indépendants, professions libérales et travailleurs du secteur informel.

- ► Article 6§2 Droit de négociation collective Procédures de négociation Il n'est pas établi que la promotion de la négociation collective soit suffisante.
- ► Article 6§4 Droit de négociation collective Actions collectives (conclusions 2016)
- Le pourcentage requis de travailleurs pour déclencher une grève est trop élevé ;
- La grève est interdite dans les services de fourniture d'énergie ;
- Tous les membres de la police n'ont pas le droit de faire grève ;
- Les restrictions au droit de grève dans certains secteurs sont trop étendues et dépassent les limites permises par l'article G.
- ▶ Article 28 Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder
- La protection accordée aux représentants des travailleurs ne se prolonge pas sur une durée raisonnable après l'expiration de leur mandat ;
- Il n'est pas établi que :
 - les représentants des travailleurs soient effectivement protégés contre les actes préjudiciables autres que le licenciement ;
 - les facilités accordées aux représentants des travailleurs soient adéquates.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2019

- ▶ Article 7§1 Droit des enfants et des adolescents à la protection Interdiction du travail avant 15 ans
- Le temps de travail des mineurs de moins de 15 ans est excessive et n'entre donc pas dans la définition des travaux légers ;
- La législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas garantie dans la pratique.
- ► Article 7§3 Droit des enfants et des adolescents à la protection Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire
- La durée de travail des enfants soumis à l'obligation de scolarité est excessive et n'entre donc pas dans la définition des travaux légers ;
- La législation sur l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire n'est pas respectée dans la pratique.
- ► Article 7§5 Droit des enfants et des adolescents à la protection Rémunération équitable Les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas équitables.
- ▶ Article 7§10 Droit des enfants et des adolescents à la protection Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux
- Il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information ;
- Il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour protéger les enfants contre d'autres formes d'exploitation, telles que la traite à des fins d'exploitation par le travail.
- ► Article 17§1 Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique Assistance, éducation et formation
- Toutes les formes de châtiments corporels infligées aux enfants ne sont pas interdites dans tous les milieux ;
- Le nombre d'enfants placés en institution par rapport au nombre d'enfants confiés à des familles d'accueil est trop élevé ;
- La durée maximale de la détention provisoire est trop longue.
- ► Article 17§2 Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique Enseignement primaire et secondaire gratuits ; fréquentation scolaire
 Le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire est trop faible.

► Article 19§2 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Départ, voyage, accueil

Il n'est pas établi que des mesures appropriées aient été prises pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants.

▶ Article 19§4 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Il n'est pas établi que l'État :

- ait pris des mesures concrètes adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait,
- ait mis en place des procédures ou des organes de contrôle efficaces, et
- assure un droit de recours efficace devant un organe indépendant concernant les droits garantis par l'article19§4 de la Charte.
- ► Article 19§6 Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance Regroupement familial
- Il n'est pas établi que le droit des familles de rejoindre des migrants légalement établis sur le territoire national soit effectivement garanti ;
- Il n'existe aucun droit de recours devant un organe indépendant contre les décisions rejetant une demande de regroupement familial.
- ▶ Article 19§10 Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 2, 4 et 6 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

▶ Article 27§2 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement - Congé parental

Le niveau d'allocation de congé parental est insuffisant.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement arménien à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► Article 15§2 - Conclusions 2020 ► Article 24 - Conclusions 2020

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► Article 13§2 - Conclusions 2021

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► Article 6§1 - Conclusions 2018

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- Conclusions 2019 ►Article 7§2 - Conclusions 2019 ►Article 7§4 ►Article 7§6 - Conclusions 2019 ►Article 7§7 - Conclusions 2019 ►Article 7§8 - Conclusions 2019 - Conclusions 2019 ►Article 7§9 - Conclusions 2019 ►Article 8§1 ►Article 19§8 - Conclusions 2019 ►Article 19§11 - Conclusions 2019

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte

(liste non exhaustive)

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ La loi sur l'emploi est entrée en vigueur le 1er janvier 2014 et fixe les mesures à entreprendre pour faciliter l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail.
- ▶ Le 20 mai 2013, l'Assemblée nationale de la République d'Arménie a adopté la loi relative à l'égalité de droits et de chances entre les femmes et les hommes. Cette loi instaure des garanties permettant d'assurer l'égalité de droits et de chances entre les femmes et les hommes dans les domaines politique, social, économique, culturel et dans les autres domaines de la vie publique.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Le 1^{er} août 2015, un accord dit « Accord collectif républicain » en vue de garantir la santé et la sécurité des salariés dans l'exercice de leur travail. Cet accord définit les obligations des partenaires sociaux, ce qui englobe l'amélioration du rôle des syndicats et l'adoption de dispositions législatives et réglementaires renforçant l'intérêt économique de la démarche pour les employeurs, qui voient leur responsabilité accrue. Il prévoit en outre une assistance pour la rédaction et la mise en place de règles et normes visant à assurer la santé et la sécurité des travailleurs, la promotion de la politique axée sur le développement de la sécurité au travail au sein des organisations, et la mise en place de systèmes modernes pour le contrôle des conditions de travail.
- ▶ L'article 148 du code du travail a été modifié (loi no HO-96-N du 22 juin 2015) et prévoit désormais que les femmes enceintes et les travailleuses s'occupant d'un enfant de moins de 3 ans ne peuvent être affectées à un travail de nuit que si elles ont donné leur accord, après avoir subi un examen médical préalable et remis à l'employeur l'avis émis par le médecin.
- ▶ L'adoption, en 2011 et 2012 d'un dispositif de services de sécurité sociale, y compris d'une assurance médicale obligatoire, pour les fonctionnaires et les salariés travaillant dans des organisations non gouvernementales à but non lucratif qui œuvrent dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la sécurité sociale (Décisions n° 1923-N du 29 décembre 2011 et n° 1691-N du 27 décembre 2012) ;
- ▶ L'extension, en 2015, des soins médicaux gratuits pour y inclure la chirurgie cardiaque d'urgence ;
- ▶ L'augmentation, à compter de 2014, des pensions d'invalidité pour les personnes relevant des deux premières catégories d'invalidité.
- ▶ Le Comité relève dans le rapport l'entrée en vigueur, en 2014, de la loi sur les prestations versées par l'État, puis de la loi sur l'assistance sociale au 1^{er} janvier 2015. Les modifications apportées au système des prestations familiales (ou sociales) sur la période 2012-2015 concernaient principalement l'amélioration des modalités d'évaluation du degré d'indigence des familles. Les familles à bas revenus, notamment les familles avec enfants, ont ainsi acquis le droit aux prestations familiales (ou sociales).

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

_

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

▶ Aux termes de l'article 17(2(1)) du code du travail, tel que modifié par la loi n° HO-117-N du 24 juin 2010, les mineurs âgés de 14 à 16 ans ne peuvent être employés qu'à des tâches temporaires qui ne nuisent pas à leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité.

- ▶ Aux termes de l'article 170 du code du travail, tel que modifié par la loi n° HO-117-N du 24 juin 2010, le remplacement (c.-à-d. la renonciation) du congé annuel par une compensation financière est interdit, sauf en cas de rupture du contrat de travail.
- ▶ L'article 258 (3) du code du travail, qui réglemente les pauses d'allaitement, a été modifié en 2010 (loi n° HO-117-N du 24 juin 2010) et s'applique à toutes les salariées.
- ▶ Les amendements à la loi sur l'enseignement général ont été introduits en 2012 et prévoient une éducation inclusive pour les enfants ayant des besoins spéciaux.
- ▶ En décembre 2013, une nouvelle loi sur l'emploi a été adoptée. D'après le rapport, la nouvelle loi prévoit essentiellement de nouveaux programmes qui ne figuraient pas dans les réglementations antérieures, notamment l'organisation de formations professionnelles, une aide à la reconversion et l'acquisition d'une expérience professionnelle pour ceux qui n'ont jamais connu d'emploi.
- ▶ La loi n° HO-160-N du 27 octobre 2010 a été modifiée par la loi n° HO-206- N du 1^{er} décembre 2014 afin de remplacer les « indemnités d'incapacité temporaire » pour les personnes enceintes ou en congé de maternité par les « prestations de maternité ».